

# Procedure file

Informations de base	
ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	2008/2002(ACI)
Procédure terminée	
<p>Accord entre le Parlement européen et la Commission sur les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, comitologie</p> <p>Voir aussi Décision 1999/468/EC <a href="#">1998/0219(CNS)</a>            Voir aussi Décision 2006/512/EC <a href="#">2002/0298(CNS)</a></p> <p>Sujet            8.40.01 Parlement européen            8.40.03 Commission européenne            8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles	Verts/ALE <a href="#">FRASSONI Monica</a>	19/12/2007
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Secrétariat général</a>	BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
11/12/2007	Publication du document de base non-législatif	N6-0001/2008	Résumé
15/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/04/2008	Vote en commission		Résumé
03/04/2008	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0107/2008</a>	
08/05/2008	Résultat du vote au parlement		
08/05/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0189/2008</a>	Résumé
08/05/2008	Fin de la procédure au Parlement		
10/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2002(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
	<p>Voir aussi Décision 1999/468/EC <a href="#">1998/0219(CNS)</a>            Voir aussi Décision 2006/512/EC <a href="#">2002/0298(CNS)</a></p>

Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/6/58015

## Portail de documentation

Document de base non législatif	N6-0001/2008	12/12/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE400.629</a>	06/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE402.866</a>	06/03/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A6-0107/2008</a>	03/04/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T6-0189/2008</a>	08/05/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)3593/2	12/06/2008	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2008)3956</a>	07/07/2008	EC	

## Acte final

Accord interinstitutionnel 2008/610  
[JO C 143 10.06.2008, p. 0001](#) Résumé  
[Rectificatif à l'acte final 32008Q0610\(01\)R\(01\)](#)  
[JO C 154 19.06.2008, p. 0024](#)

## Accord entre le Parlement européen et la Commission sur les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, comitologie

**OBJECTIF** : conclusion d'un accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE (comitologie).

**CONTENU** : l'accord entre le Parlement européen et la Commission fait suite à la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 qui a modifié la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Les principaux éléments de l'accord sont les suivants :

**Information du Parlement européen** : le Parlement européen doit être régulièrement tenu informé par la Commission des travaux des comités selon des modalités qui assurent la transparence et l'efficacité du système de transmission ainsi qu'une identification des informations transmises et des différentes étapes de la procédure.

**Registre** : la Commission doit mettre en place un registre consignait l'ensemble des documents transmis au Parlement européen. Le Parlement européen a directement accès à ce registre. Le registre permet notamment: i) d'identifier clairement les documents couverts par la même procédure et tout changement apporté à une mesure d'exécution à chaque étape de la procédure; ii) d'indiquer l'étape de la procédure et le calendrier; iii) de distinguer clairement un projet de mesures, reçu par le Parlement européen en même temps que par les membres du comité en application du droit à l'information, d'un projet définitif faisant suite à l'avis du comité, transmis au Parlement européen; iv) d'identifier clairement toute modification par rapport aux documents déjà transmis au Parlement européen.

En outre, la Commission convient de transmettre au Parlement européen, pour information et à la demande de la commission parlementaire compétente, des projets spécifiques de mesures d'exécution d'actes de base qui, bien que n'ayant pas été adoptés selon la procédure de codécision, revêtent une importance particulière pour le Parlement européen.

**Documents confidentiels** : les documents qui revêtent un caractère confidentiel sont traités selon des procédures administratives internes établies par chaque institution de manière à offrir toutes les garanties requises.

**Résolutions du Parlement fondées sur l'article 8 de la décision 1999/468/CE** : le Parlement européen peut déclarer, par une résolution motivée, qu'un projet de mesures d'exécution d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision excéderait les compétences d'exécution prévues dans cet acte de base. Le Parlement européen adoptera une telle résolution dans un délai d'un mois à partir de la réception du projet définitif des mesures d'exécution dans les versions linguistiques soumises aux membres du comité concerné. Il est convenu de fixer, à titre permanent, un délai inférieur pour certains types de mesures urgentes d'exécution. À la suite de l'adoption par le Parlement européen d'une résolution, le commissaire compétent informera le Parlement européen ou, le cas échéant, la commission parlementaire compétente des suites que la Commission entend y donner.

**Procédure de réglementation avec contrôle** : lorsque la procédure de réglementation avec contrôle s'applique, la Commission informe, après le vote en comité, le Parlement européen des délais applicables. Ces délais ne courent qu'à compter de la date à laquelle le Parlement

européen a reçu l'ensemble des versions linguistiques. En cas de délai abrégé et en cas d'urgence, les délais courent à compter de la date de réception par le Parlement européen du projet définitif de mesures d'exécution dans les versions linguistiques soumises aux membres du comité, sauf objection du président de la commission parlementaire.

Services financiers : la Commission s'engage, en matière de services financiers, à : i) veiller à ce que le représentant de la Commission présidant la réunion d'un comité informe le Parlement européen, sur sa demande, de tout débat concernant un projet de mesures d'exécution soumis à ce comité, et ce après la tenue de chaque réunion; ii) répondre, oralement ou par écrit, à toute question portant sur les débats concernant un projet de mesures d'exécution soumis à un comité.

Coopération entre le Parlement européen et la Commission : les deux institutions expriment leur volonté de se prêter mutuellement assistance en vue de coopérer pleinement, dès lors qu'il s'agit de mesures d'exécution particulières. À cet effet, des contacts appropriés sont mis en place au niveau administratif.

## Accord entre le Parlement européen et la Commission sur les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, comitologie

---

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Mme Monica FRASSONI (Verts/ALE, IT) sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE.

La commission parlementaire approuve la conclusion du nouvel Accord et attend son application immédiate après son adoption. Elle escompte que la Commission souscrira pleinement à l'ensemble des dispositions du nouvel Accord, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour l'Accord de 2000. À titre d'exemple, les députés rappellent que la Commission n'a pas tenu compte de la disposition de l'Accord selon laquelle le Parlement reçoit, en même temps que les membres des comités et dans les mêmes conditions les divers documents relevant de la procédure de comitologie. Ces documents lui sont presque toujours transmis trop tard et ne lui sont en tout cas pas envoyés en même temps qu'aux membres du comité. Ils observent également que les procédures de mise en œuvre de la décision 1999/468/CE sont loin d'avoir été satisfaisantes et qu'à l'exception des modalités de la nouvelle procédure de comitologie avec contrôle, elles restent liées entre autres au mode de fonctionnement de la base de données « comitologie ». En outre, les documents sont souvent transmis de manière fragmentée et sans indication claire de leur statut, parfois sous des rubriques prêtant à confusion, ce qui laisse planer des doutes sur les délais applicables.

Les députés soulignent que la référence à la procédure de réglementation avec contrôle, lorsqu'elle est applicable, est obligatoire pour les trois institutions et ne fait pas l'objet de marchandages ou de négociations. Ils invitent le Conseil, la Commission et toutes les commissions parlementaires à tenir dûment compte de ce paramètre dans l'ensemble des procédures législatives concernées. Ils rappellent également que la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle a pour seul objectif de renforcer le droit de contrôle du Parlement et qu'elle n'altère en rien le champ des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Dans le cas des « zones grises » où il n'apparaît pas nécessairement de façon claire s'il convient d'appliquer la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle ou une autre procédure de comitologie, la Commission et le Conseil sont invités à utiliser la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

Les députés se félicitent que le nouvel Accord définisse plus précisément l'obligation incombant à la Commission d'informer le Parlement selon des modalités qui assurent la transparence et l'efficacité du système de transmission ainsi qu'une identification des informations transmises et des différentes étapes de la procédure. Ils se réjouissent également de l'instauration d'un « système d'alerte rapide » permettant au Parlement d'être informé dès qu'il apparaît que les projets de mesures d'exécution sont sur le point d'être soumis à un comité. Ils insistent toutefois pour que cet instrument ne serve pas à transformer des dossiers non urgents en des dossiers urgents, dans la mesure où il n'est possible d'appliquer des délais abrégés que dans des cas exceptionnels dûment motivés.

La mise en œuvre efficace du nouveau registre sera la clef de voûte de l'application pleine et satisfaisante du nouvel Accord, souligne le rapport. Les députés recommandent qu'au terme de la période transitoire, le Parlement et la Commission entreprennent la révision du nouveau registre et règlent toute lacune et toute difficulté pratique susceptibles de voir le jour. Au cours de la période initiale, le Parlement devrait solliciter les parties concernées pour obtenir des informations sur le fonctionnement du registre.

Afin d'exercer son droit de regard sur la base d'informations appropriées, le Parlement a besoin de recevoir régulièrement les documents de base expliquant pourquoi la Commission propose certaines mesures. Les députés invitent par conséquent la Commission à soumettre au Parlement, sur demande, tous les documents de base ayant trait au projet de mesures d'exécution.

En revanche, les députés ne partagent pas l'avis de la Commission selon lequel les projets de mesures d'exécution soumis au Parlement ne doivent pas être rendus publics jusqu'au vote du comité. Ils insistent pour que le Parlement ait la possibilité de consulter qui bon lui semble sur les mesures proposées. La Commission est invitée à revoir sa position et à publier tous les projets de mesures d'exécution dès qu'ils sont formellement proposés.

## Accord entre le Parlement européen et la Commission sur les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, comitologie

---

Le Parlement européen a adopté, par 589 voix pour, 7 voix contre et 11 abstentions, une décision sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE (comitologie).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Monica FRASSONI (Verts/ALE, IT), au nom de la commission des affaires constitutionnelles.

Le Parlement approuve la conclusion du nouvel Accord et attend son application complète et sans délai après son adoption. Il décide d'annexer l'Accord à son règlement en remplacement de l'Annexe XII de celui-ci.

Les députés soulignent que la référence à la procédure de réglementation avec contrôle, lorsqu'elle est applicable, est obligatoire pour les trois institutions et ne doit pas faire l'objet de marchandages ou de négociations. Ils invitent le Conseil, la Commission et toutes les commissions parlementaires à tenir dûment compte de ce paramètre dans l'ensemble des procédures législatives concernées. Ils rappellent également que la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle a pour seul objectif de renforcer le droit de contrôle du Parlement et qu'elle n'altère en rien le champ des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Dans le cas des « zones grises » où il n'apparaît pas nécessairement de façon claire s'il convient d'appliquer la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle ou une autre procédure de comitologie, la Commission et le Conseil sont invités à utiliser la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

Les députés se félicitent que le nouvel Accord définisse plus précisément l'obligation incombant à la Commission d'informer le Parlement selon des modalités qui assurent la transparence et l'efficacité du système de transmission ainsi qu'une identification des informations transmises et des différentes étapes de la procédure. A cet égard, ils escomptent que la Commission souscrira pleinement à l'ensemble des dispositions de l'accord, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour l'accord de 2000.

Les députés se réjouissent également de l'instauration d'un « système d'alerte rapide » permettant au Parlement d'être informé dès qu'il apparaît que les projets de mesures d'exécution sont sur le point d'être soumis à un comité. Ils insistent toutefois pour que cet instrument ne serve pas à transformer des dossiers non urgents en des dossiers urgents, dans la mesure où il n'est possible d'appliquer des délais abrégés que dans des cas exceptionnels dûment motivés.

La mise en œuvre efficace du nouveau registre sera la clef de voûte de l'application pleine et satisfaisante du nouvel Accord, souligne la résolution. Les députés recommandent qu'au terme de la période transitoire, le Parlement et la Commission entreprennent la révision du nouveau registre et règlent toute lacune et toute difficulté pratique susceptibles de voir le jour. Au cours de la période initiale, le Parlement devrait solliciter les parties concernées pour obtenir des informations sur le fonctionnement du registre.

Afin d'exercer son droit de regard sur la base d'informations appropriées, le Parlement a besoin de recevoir régulièrement les documents de base expliquant pourquoi la Commission propose certaines mesures. Les députés invitent par conséquent la Commission à soumettre au Parlement, sur demande, tous les documents de base ayant trait au projet de mesures d'exécution.

En revanche, les députés ne partagent pas l'avis de la Commission selon lequel les projets de mesures d'exécution soumis au Parlement ne doivent pas être rendus publics jusqu'au vote du comité. Ils insistent pour que le Parlement ait la possibilité de consulter qui bon lui semble sur les mesures proposées. La Commission est invitée à revoir sa position et à publier tous les projets de mesures d'exécution dès qu'ils sont formellement proposés.

## Accord entre le Parlement européen et la Commission sur les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, comitologie

---

**OBJECTIF :** conclusion d'un accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie).

**ACTE :** Accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE.

**CONTENU :** L'accord entre le Parlement européen et la Commission fait suite à la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 qui a modifié la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Les principaux éléments de l'accord sont les suivants :

**Information du Parlement européen :** le Parlement européen doit être régulièrement tenu informé par la Commission des travaux des comités selon des modalités qui assurent la transparence et l'efficacité du système de transmission ainsi qu'une identification des informations transmises et des différentes étapes de la procédure. Il reçoit, à cet effet, en même temps que les membres des comités et dans les mêmes conditions, toutes les informations pertinentes.

**Registre :** la Commission doit mettre en place un registre consignait l'ensemble des documents transmis au Parlement européen. Ce dernier a directement accès au registre. Le registre permet notamment: i) d'identifier clairement les documents couverts par la même procédure et tout changement apporté à une mesure d'exécution à chaque étape de la procédure; ii) d'indiquer l'étape de la procédure et le calendrier; iii) de distinguer clairement un projet de mesures, reçu par le Parlement européen en même temps que par les membres du comité en application du droit à l'information, d'un projet définitif faisant suite à l'avis du comité, transmis au Parlement européen; iv) d'identifier clairement toute modification par rapport aux documents déjà transmis au Parlement européen.

Si, après l'expiration d'une période transitoire, le Parlement européen et la Commission arrivent à la conclusion que ce mécanisme est opérationnel et satisfaisant, la transmission des documents au Parlement européen s'effectue par notification électronique avec un lien vers le registre. Durant la période transitoire, les documents sont transmis au Parlement européen sous forme de pièce jointe à un courrier électronique.

En outre, la Commission convient de transmettre au Parlement européen, pour information et à la demande de la commission parlementaire compétente, des projets spécifiques de mesures d'exécution d'actes de base qui, bien que n'ayant pas été adoptés selon la procédure de codécision, revêtent une importance particulière pour le Parlement européen. Le Parlement peut également demander l'accès aux procès-verbaux des réunions des comités.

**Documents confidentiels :** les documents qui revêtent un caractère confidentiel sont traités selon des procédures administratives internes établies par chaque institution de manière à offrir toutes les garanties requises.

**Résolutions du Parlement fondées sur l'article 8 de la décision 1999/468/CE :** le Parlement européen peut déclarer, par une résolution motivée, qu'un projet de mesures d'exécution d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision excéderait les compétences d'exécution prévues dans cet acte de base. Le Parlement peut adopter une telle résolution dans un délai d'un mois à partir de la réception du projet définitif des mesures d'exécution dans les versions linguistiques soumises aux membres du comité concerné. Il est convenu de fixer, à titre permanent, un délai inférieur pour certains types de mesures urgentes d'exécution. À la suite de l'adoption par le Parlement européen

d'une résolution, le commissaire compétent devra informer le Parlement ou, le cas échéant, la commission parlementaire compétente des suites que la Commission entend y donner.

Procédure de réglementation avec contrôle : lorsque la procédure de réglementation avec contrôle s'applique, la Commission informe, après le vote en comité, le Parlement européen des délais applicables. Ces délais ne courent qu'à compter de la date à laquelle le Parlement a reçu l'ensemble des versions linguistiques. En cas de délai abrégé et en cas d'urgence, les délais courent à compter de la date de réception par le Parlement européen du projet définitif de mesures d'exécution dans les versions linguistiques soumises aux membres du comité, sauf objection du président de la commission parlementaire.

Services financiers : la Commission s'engage, en matière de services financiers, à: i) veiller à ce que le représentant de la Commission présidant la réunion d'un comité informe le Parlement européen, sur sa demande, de tout débat concernant un projet de mesures d'exécution soumis à ce comité, et ce après la tenue de chaque réunion; ii) répondre, oralement ou par écrit, à toute question portant sur les débats concernant un projet de mesures d'exécution soumis à un comité.

Calendrier des travaux parlementaires : à l'exception des cas où le délai est abrégé et des cas d'urgence, la Commission tient compte, quand elle transmet des projets de mesures d'exécution au titre du présent accord, des vacances du Parlement européen (hiver, été et élections européennes), afin de garantir que le Parlement est en mesure d'exercer ses compétences dans les délais prévus par la décision 1999/468/CE et le présent accord.

Coopération entre le Parlement européen et la Commission : les deux institutions expriment leur volonté de se prêter mutuellement assistance en vue de coopérer pleinement, dès lors qu'il s'agit de mesures d'exécution particulières. À cet effet, des contacts appropriés sont mis en place au niveau administratif.

Accords antérieurs : l'accord remplace l'accord de 2000 entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil.